



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 228.2018 – édition du 20/12/2018





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

Arrêté préfectoral n°2018-896 du 20 Décembre 2018

déléguant l'exercice du droit de préemption à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme pour l'acquisition d'un terrain, sis 734 route de Saint-Laurent et cadastré section BN n° 114, pour une superficie de 2 162 m² sur la commune de la Gaude.

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 302-5 à L. 302-9-2 et R. 302-14 à R. 302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, modifié par l'article 38 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1109 du 27 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de la Gaude ;

VU la délibération du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 28 juin 2018 approuvant le Plan Local de l'Habitat (PLH) pour la période 2017-2022

VU le plan local d'urbanisme de la commune de La Gaude approuvé par délibération du conseil métropolitain de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 21 juin 2013 et modifié par délibération n° 23-7 du 19 février 2016 ;

VU la délibération du conseil communautaire du 21 juin 2013 instaurant un périmètre soumis au Droit de Préemption Urbain sur la zone urbaine UEb1 (en partie) du document d'urbanisme de la commune, ainsi qu'un Droit de Préemption Urbain « Renforcé » sur les périmètres représentant les secteurs le Village, Les Nertières, Mont-Gros et La Baronne tels que définis au plan annexé à ladite délibération ;

VU les objectifs de production de logements locatifs sociaux de la commune de la Gaude fixés pour la période triennale 2017-2019 à 198 logements et précisés à la commune par courrier en date du 27 décembre 2017 ;

VU la convention cadre n°2 pour l'exercice du droit de préemption sur le territoire des communes carencées signée le 14 décembre 2015 entre l'Etat et l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur et son avenant n°1 ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) souscrite par Maître Jean-François BRIZIO, notaire à Nice, reçue en mairie de la Gaude le 29 octobre 2018 et portant sur la vente par les Consorts GIOVANELLI d'un terrain, sis, 734 route de Saint-Laurent et cadastré section BN n° 114, pour une superficie de 2 162 m², aux conditions visées dans la déclaration ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-616 du 12 septembre 2018 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que l'acquisition du terrain sis 734 route de Saint-Laurent et cadastré section BN n° 114, par l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur, participe à la réalisation d'opérations d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs fixés dans le plan local de l'habitat ou définis en application de l'article L 302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT le délai légal de 2 mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquérir en application du droit de préemption et, de la possibilité de prolonger ce délai en application des dispositions des articles L.213-2, R.213-7 et D.213-13-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er :

L'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 du présent arrêté est délégué à l'Établissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte d'Azur en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme.

Les Biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat en cohérence avec les objectifs déterminés en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

Le bien concerné par le présent arrêté est situé sur la commune de La Gaude sis 734 Route de Saint Laurent, cadastré section BN n° 114 pour une superficie de 2 162 m² ;

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes et Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait à Nice, le

20 DEC. 2018

Le préfet,

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

Délais et voies de recours : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Nice. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la
Mer des Alpes-Maritimes
Service Déplacements-Risques-Sécurité
Pôle Sécurité-Déplacements-Crises

ARRETÉ N° 2018- 129 REQUISITIONNANT LE CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LES TRAVAUX DE DECONSTRUCTION DE L'OUVRAGE N°9 DU CHANTIER DU TUNNEL DE TENDE SUR LA RD 6204

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2215-1 (4°) ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 742-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'atteinte à la sécurité publique que constitue la situation d'instabilité avérée de l'ouvrage d'art n°9 du chantier du tunnel de Tende et notamment le risque d'effondrement brutal susceptible de mettre en danger les utilisateurs de la route ;

Vu l'article 30-1° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique et son article R2122-1 ;

Vu le courrier de l'ANAS du 19 décembre 2018 autorisant le préfet des Alpes-Maritimes à effectuer les travaux de sécurisation ;

Considérant le rapport du CEREMA du 13 septembre 2017 relatif à l'analyse du comportement de l'ouvrage OA9 sur la RD 6204 précisant que, malgré des travaux de confortement, les mouvements de l'ouvrage OA9 demeurent anormaux et non stabilisés, et préconisant la poursuite du suivi inclinométrique de l'ouvrage ;

Considérant les études du CEREMA du 15 novembre 2018, suite à une visite sur site du 12 novembre 2018, qui confirment l'instabilité de l'ouvrage OA9 au droit du tunnel de Tende et qui font état d'un risque de rupture brutale de cet ouvrage ;

Considérant que le préfet peut légalement, sur le fondement des dispositions de l'article L. 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales, réquisitionner le conseil départemental jusqu'à ce que l'atteinte à la sécurité publique ait pris fin;

Considérant le rapport du CEREMA en date du 15 novembre 2018 précisant qu'un démontage du mur sur une hauteur de l'ordre de 2 à 2.5m permettrait de retrouver un élancement du mur conforme aux recommandations de la norme NFP94-270 et permettrait de résoudre le problème de glissement des armatures et réduirait la poussée au parement.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le conseil départemental est réquisitionné afin de faire procéder à la déconstruction partielle de l'OA9 conformément aux recommandations du CEREMA.

Article 2 : Les travaux consisteront à un démontage du mur sur une hauteur de l'ordre de 2 à 2,5m afin de retrouver un élancement du mur conforme aux recommandations de la norme NFP94-270, permettant de résoudre le problème de glissement des armatures et réduire la poussée au parement.

Article 3 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'à ce que l'atteinte à la sécurité publique ait pris fin ;

Article 4 : Les frais induits par les travaux seront imputés en déduction des dépenses dues par le conseil départemental pour le règlement des travaux du tunnel de Tende ;

Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à monsieur le président du conseil départemental.

Article 7 : Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecour.fr>).

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture.

Article 9 : Madame la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont l'ampliation sera adressée à monsieur le président de la métropole Nice-Côte-d'Azur.

NICE, le 20 décembre 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES ALPES MARITIMES

Arrêté de dérogation exceptionnelle au repos dominical des salariés des commerces de détail dans le département des Alpes-Maritimes

N° 2018- 893 .

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU les articles L 3132-20 à 27 du code du travail ;
- VU la loi 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;
- VU les zones touristiques, touristiques internationales et commerciales délimitées par arrêté ministériel et/ou préfectoral dans le département des Alpes-Maritimes ;
- VU la lettre du 13 décembre 2018 de la ministre du travail invitant les préfets de région et de département d'accorder, à titre exceptionnel, des dérogations permettant aux établissements de vente au détail d'exercer leur activité le dimanche;
- VU l'avis du directeur régional adjoint de la DIRECCTE PACA, responsable de l'unité départementale des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la perte d'activité importante subie par les commerces de détail du fait des manifestations sociales en novembre et décembre appelle la nécessité de pallier les conséquences économiques de ces événements ;

CONSIDERANT qu'il est établi que le fonctionnement normal de ces établissements serait fortement compromis sans l'octroi de la dérogation prévue à cet effet par les dispositions de l'article L3132-20 du code du travail ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1 : Les commerces de détail du département des Alpes-Maritimes situés en dehors des zones touristiques, touristiques internationales ou commerciales et ne bénéficiant pas du régime dérogatoire accordé par l'autorité municipale en vertu de l'article L 3132-26 du code du travail seront autorisés à exercer exceptionnellement leur activité professionnelle les dimanches des mois de décembre 2018 et janvier 2019.

Article 2 : L'emploi de salariés les dimanches désignés à l'article 1 devra résulter du volontariat et donner lieu à l'application des contreparties légales et conventionnelles prévues en la matière, sous réserve de dispositions plus favorables négociées par accord d'entreprise, d'établissement ou par voie d'entente directe entre employeur(s) et salarié(s).

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional adjoint de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, responsable de l'Unité des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Fait à Nice, le lundi 17 décembre 2018

Georges-François LEOLEPC

Cet acte peut être contesté	
Les voies de recours	Les délais
<p>Recours administratifs :</p> <p><u>Le recours gracieux</u> Auprès de M. le Préfet des Alpes Maritimes CADAM route de Grenoble 06200 NICE</p> <p><u>Le recours hiérarchique</u> Auprès de M. le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 PARIS cedex 08</p>	<p>Ces recours administratifs doivent être introduits dans le délai de deux mois après publication de la décision sous peine de forclusion (L'absence de réponse à ces recours dans les 2 mois équivaut à un rejet de la demande)</p> <p>Le recours administratif proroge le délai de recours contentieux et le demandeur dispose, à partir du refus express ou implicite, d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.</p>
<p><u>Le recours contentieux</u> Devant le Tribunal Administratif de NICE Boulevard Franck Pilate Villa la côte 06300 NICE</p>	<p>Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NICE devra, sous peine de forclusion, être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de la publication ou du refus express ou implicite précités.</p>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
Pôle grands rassemblements-manifestations sportives-aériennes
Dossier suivi par : CGL – SM
arrêté n°2018-899

Le préfet des Alpes-Maritimes

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'environnement notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;
- VU le code du sport notamment ses articles R331-35 et R.331-37 ;
- VU l'arrêté, en date du 29 mai 2013, par lequel le préfet des Alpes-Maritimes a homologué pour une durée de quatre ans le circuit d'initiation moto bitume pour enfants dans l'enceinte du parc municipal des sports de Villeneuve-Loubet ;
- VU la demande de renouvellement de l'homologation précitée, présentée par monsieur Jean-Marc Rambure, président du moto club de Cagnes/Villeneuve ;
- VU les pièces constitutives du dossier ;
- VU l'avis du colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- VU l'avis du maire de Villeneuve-Loubet ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière en date du 18 octobre 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1er – Le circuit d'initiation moto bitume pour enfants, situé dans l'enceinte du parc municipal des sports, avenue des plans à Villeneuve-Loubet (06270), tel qu'il est décrit dans le plan-masse annexé à la demande de renouvellement, est homologué pour une durée de quatre ans à compter du présent arrêté et sous les réserves citées aux articles suivants.

Article 2 – Le circuit visé à l'article 1^{er} a une vocation uniquement éducative pour les enfants de 6 à 11 ans.

Article 3 – L'évolution des engins motorisés est strictement interdite en dehors du circuit homologué. Sont admises, sur le circuit, les mini-motos Yamaha PW50, Honda QR50 et Pit-bikes-DE 88CC. La piste doit rester conforme au plan et pièces jointes au dossier. Le circuit doit être maintenu en parfait état.

Article 4 – L'utilisation du circuit est autorisée toute l'année, le dimanche après-midi.

Article 5 – Toutes dispositions utiles doivent être prises pour garantir la sécurité des personnes évoluant sur le circuit, en particulier l'installation d'un dispositif de protection limitant les conséquences d'une éventuelle sortie de piste (bottes de paille, barrières...) notamment dans les virages.

Article 6 – Les activités éducatives doivent être encadrées par au moins un éducateur sportif titulaire d'une qualification fédérale sanctionnant une formation technique et pédagogique ou d'une certification enregistrée au répertoire national de la certification professionnelle permettant l'animation, l'enseignement ou l'entraînement au sport motocycliste. Le nombre de pilotes, simultanément en action, est limité à 10 par éducateur sportif qualifié. Si la configuration du terrain de pratique utilisé ne permet pas à l'éducateur de surveiller l'ensemble du champ d'action des pilotes en activité, il conviendra de compléter l'encadrement par autant d'éducateurs ou d'officiels que le nécessitera l'espace utilisé.

Article 7 – Le fléchage et le sens de marche doivent être maintenus en permanence, en bon état, sur la piste. En aucun cas, le public ne peut avoir accès à l'intérieur du circuit. Les panneaux de signalisation d'interdiction d'accès des pistes au public doivent être maintenus en état. Tout accès doit se faire accompagné par le personnel d'encadrement.

Article 8 – Les équipements fixes destinés au secours à personnes (postes de secours, lignes téléphoniques, matériels de premiers secours) doivent être maintenus en bon état et vérifiés régulièrement. Une signalétique doit être mise en place pour faciliter l'accès du terrain aux secours éventuels. L'accès au circuit doit rester libre en permanence pour permettre le passage éventuel des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. La permanence des sapeurs pompiers répond à toute demande de secours effectuée par le « 18 » ou le « 112 ».

Article 9 – Les dispositions du règlement sanitaire départemental doivent être respectées. Toutes les normes d'équipement visant à réduire les nuisances sonores des engins doivent impérativement être observées.

Article 10 – L'homologation est essentiellement précaire et révoquant. Elle peut être rapportée ou modifiée dans le cas où il s'avérerait qu'elle n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique.

Article 11 – La présente décision est susceptible d'être déférée devant le tribunal administratif de Nice par toute personne ayant intérêt à agir estimant qu'elle lui fait grief, dans la durée du délai du recours contentieux de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en application de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 12 – Le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, et le maire de Villeneuve-Loubet sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours, au directeur départemental de la cohésion sociale, au directeur départemental des territoires et de la mer, et au président du moto club de Cagnes/Villeneuve.

Fait à Nice, le 20 DEC. 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
D8-4156

Jean-Gabriel DELACROY



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
pôle grands rassemblements,
manifestations sportives et aériennes
Affaire suivie par : Gilles Ermani

Nice, le 19 décembre 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE N° 2018-900
Portant autorisation d'effarouchement ou de destruction
d'oiseaux d'espèces protégées sur l'aéroport de Nice Côte d'Azur
dans le cadre de la prévention du péril animalier

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D.213-1-14 à D.213-1-24 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à R.411-14 et R.427-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.226-1 à L.226-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3 ;

.../..

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu la demande d'autorisation exceptionnelle de destruction d'espèces protégées formulée par la société « Aéroports de la Côte d'Azur » dans l'intérêt de la sécurité aérienne sur l'aéroport Nice Côte d'Azur ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 N°DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-298 portant autorisation d'effarouchement ou de destruction à tir ou par piégeage d'oiseaux ou d'animaux d'espèces chassables sur l'aéroport Nice Côte d'Azur;

Considérant la concentration d'oiseaux de certaines espèces protégées dans le périmètre de l'aéroport Nice Côte d'Azur ;

Considérant que les oiseaux sont susceptibles de provoquer dans le périmètre de l'aéroport des accidents et qu'ils représentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'urgence de la situation et les exigences de protection des biens et des personnes rendent nécessaire la mise en place de destruction de spécimens de certaines espèces protégées ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La responsable sécurité de l'aéroport Nice Côte d'Azur est autorisée à faire procéder par le personnel spécialisé et habilité du service de prévention du péril aviaire, à des effarouchements, à la destruction ou au piégeage des oiseaux des espèces ci-après :

Sans limitation de quota :

- Mouette rieuse
- Goéland leucophée
- Goéland argenté

10 individus :

- Héron cendré
- Grand Cormoran

.../..

Article 2 – La destruction est opérée à l'aide de fusil de type calibre 12 avec les munitions conformes à la réglementation de la chasse des espèces détruites. Les oiseaux prélevés seront ramassés et éliminés conformément aux articles L226-1 à 226-4 du code rural.

Article 3 – Chaque opération sera réalisée sous la responsabilité de madame Karine Dalby Pigot, responsable sécurité de l'aéroport Nice Côte d'Azur.

Les personnels de l'aéroport pratiquant la destruction doivent avoir bénéficié des formations dispensées pour la prévention du péril animalier et être titulaires du permis de chasse.

Avant le déclenchement des opérations de destruction, la responsable et les personnes participantes aux opérations, prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers. Elles prennent également toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation des pistes.

Article 4 – Le présent arrêté prend effet le **1^{er} janvier 2019** et court jusqu'au **31 décembre 2020**.

Article 5 – L'autorisation de destruction est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 – Un compte-rendu annuel détaillé du résultat des interventions réalisées sur l'emprise de l'aérodrome sera établi et adressé au préfet avant le 15 mars de l'année suivante.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice (situé à Nice 06000- 18, avenue des Fleurs) dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes de la préfecture, le service technique de la navigation aérienne à la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud-est, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4155

Jean-Gabriel DE LACROIX

Copie sera adressée au

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur régional des douanes,
- directeur départemental de la sécurité publique, le service technique de la navigation aérienne à la direction de la sécurité de l'aviation civile du Sud-Est,
- colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la responsable sécurité de aéroport Nice Côte d'Azur .



PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité et de l'ordre public
pôle grands rassemblements,
manifestations sportives et aériennes
Affaire suivie par : Gilles Ermani

Nice, le 19 décembre 2018

Le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE N° 2018- 901
Portant autorisation d'effarouchement ou de destruction
d'oiseaux d'espèces protégées sur l'aéroport de Cannes-Mandelieu
dans le cadre de la prévention du péril animalier

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D.213-1-14 à D.213-1-24 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 à R.411-14 et R.427-5 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.226-1 à L.226-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, notamment son article 3 ;

.../..

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction de spécimens de certaines espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour assurer la sécurité aérienne ;

Vu la demande d'autorisation exceptionnelle de destruction d'espèces protégées formulée par la société « Aéroports de la Côte d'Azur » dans l'intérêt de la sécurité aérienne sur l'aéroport Cannes-Mandelieu ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 N°DDTM-SEAFEN-AP-N°2018-299 portant autorisation d'effarouchement ou de destruction à tir ou par piégeage d'oiseaux ou d'animaux d'espèces chassables sur l'aéroport Cannes-Mandelieu ;

Considérant la concentration d'oiseaux de certaines espèces protégées dans le périmètre de l'aéroport Cannes-Mandelieu ;

Considérant que les oiseaux sont susceptibles de provoquer dans le périmètre de l'aéroport des accidents et qu'ils représentent un danger grave et immédiat pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'urgence de la situation et les exigences de protection des biens et des personnes rendent nécessaire la mise en place de destruction de spécimens de certaines espèces protégées ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres moyens pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

A R R E T E

Article 1^{er} – La responsable des affaires aéronautiques et démarche environnement de l'aéroport Cannes-Mandelieu est autorisée à faire procéder par le personnel spécialisé et habilité du service de prévention du péril aviaire, à des effarouchements, à la destruction ou au piégeage des oiseaux des espèces ci-après :

Sans limitation de quota :

- Mouette rieuse
- Goéland leucophée
- Goéland argenté

10 individus :

- Héron cendré
- Grand Cormoran

.../..

Article 2 – La destruction est opérée à l'aide de fusil de type calibre 12 avec les munitions conformes à la réglementation de la chasse des espèces détruites. Les oiseaux prélevés seront ramassés et éliminés conformément aux articles L226-1 à 226-4 du code rural.

Article 3 – Chaque opération sera réalisée sous la responsabilité de madame Stéphanie Medrecki, responsable sécurité de l'aéroport Cannes-Mandelieu.

Les personnels de l'aéroport pratiquant la destruction doivent avoir bénéficié des formations dispensées pour la prévention du péril animalier et être titulaires du permis de chasse.

Avant le déclenchement des opérations de destruction, la responsable et les personnes participantes aux opérations, prennent toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des tiers. Elles prennent également toutes les dispositions pour prévenir toute difficulté liée à la fréquentation des pistes.

Article 4 – Le présent arrêté prend effet le **1^{er} janvier 2019** et court jusqu'au **31 décembre 2020**.

Article 5 – L'autorisation de destruction est présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Article 6 – Un compte-rendu annuel détaillé du résultat des interventions réalisées sur l'emprise de l'aérodrome sera établi et adressé au préfet avant le 15 mars de l'année suivante.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de mes services, ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice (situé à Nice 06000- 18, avenue des Fleurs) dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 8 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes de la préfecture, le service technique de la navigation aérienne à la direction de la sécurité de l'aviation civile du sud-est, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4155

Jean-Gabriel DELACROY

Copie sera adressée au

- directeur départemental des territoires et de la mer,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- directeur régional des douanes,
- directeur départemental de la sécurité publique,
- colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la responsable sécurité de l'aéroport Cannes-Mandelieu.



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet du préfet

n° 2018- 837

**ARRÊTÉ INSTAURANT UN PÉRIMÈTRE DE PROTECTION
SUR LE SITE DU MARCHÉ DE NOËL A NICE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu l'accord du maire en date du 23 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-848 instaurant un périmètre de protection sur le site du marché de Noël à Nice du 28 novembre au 21 décembre 2018 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Georges-François LECLERC en qualité de préfet du département des Alpes-Maritimes ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, "*afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés*" ;

Considérant le niveau élevé de menace terroriste en France et la posture vigipirate « sécurité renforcée - risque attentat » sur l'ensemble du territoire ;

Considérant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité en raison de l'attaque survenue à Strasbourg le 11 décembre 2018 ;

Considérant que du 29 novembre 2018 au 1^{er} janvier 2019 est organisé à Nice le marché de Noël ; que cet événement rassemble plus de 25 000 personnes par week-end et de 3 000 à 5000 personnes par jour en semaine ; que cet événement, qui réunit un grand nombre de personnes, est exposé à un risque particulier d'actes de terrorisme ; que ce marché constitue un lieu familial festif et se trouve être fréquenté par un très grand nombre d'enfants ; que ce marché est ouvert au public du dimanche au jeudi de 11 heures à 20 heures et le vendredi et samedi de 11 heures à 22 heures ; que le marché de Noël revêt un caractère symbolique susceptible d'être menacé ;

Considérant que, durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection du site occupé par le marché de Noël, en raison de sa très forte fréquentation, aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre est délimité par les voies suivantes : quai des Etats-Unis, avenue Max Gallo, place Masséna, avenue de Verdun ;

Considérant la nécessité de procéder au déminage ainsi qu'au blanchiment de la zone, à l'évacuation des personnes présentes sur le périmètre afin de mettre en place la procédure de contrôle individuel ; afin de permettre également aux services de contrôler les accès, la vérification des billetteries, l'éventuel stationnement gênant des véhicules, le balisage pour les piétons ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné à des mesures de contrôle précises ;

Considérant que ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre ; qu'en cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du code procédure pénale (CPP), ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er : Un périmètre de protection est instauré sur le site occupé par le marché de Noël de Nice du 22 décembre 2018 au 1^{er} janvier 2019 inclus de 14 heures à 21 heures tous les jours.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes : quai des États-Unis, avenue Max Gallo, place Masséna, avenue de Verdun.

Article 3 : Les 3 points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants :

- un accès place Masséna ;
- un accès au niveau du jardin Albert 1^{er} sur la promenade des Anglais ;
- un accès avenue de Verdun face rue Paradis.

Article 4 :

Pour l'accès des piétons :

- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) ;
- sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par les agents de police municipale, après accord du maire.

Pour l'accès des véhicules :

- la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits à l'intérieur du périmètre ; l'accès et la circulation des véhicules à l'intérieur du périmètre sont subordonnés à la visite du véhicule avec le consentement du conducteur, par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Article 5 : Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Nice.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Nice, le 20 DEC. 2018

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4155

Jean-Gabriel DELACROY

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

Commune de ROQUEFORT-LES-PINS

Projet d'aménagement du centre-village – quartier le Plan

Autorité expropriante : la commune de Roquefort-les-Pins

**ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE
PREALABLE A DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
DE LA COMMUNE DE ROQUEFORT-LES-PINS
ET PARCELLAIRE CONJOINTE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L1, L110-1 et suivants, L122-5 et R112-1 et suivants, R 131-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-49 et suivants, R153-13 et suivants et R104-8 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Roquefort-les-Pins n°2017/63 du 20 juin 2017 approuvant le projet d'aménagement du centre-village - quartier le Plan, décidant le recours à la procédure d'acquisition par voie d'expropriation des parcelles nécessaires à sa réalisation et autorisant le premier adjoint au maire à solliciter du préfet des Alpes-Maritimes, l'ouverture de l'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique, emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Roquefort-les-Pins et parcellaire conjointe ;

1.

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Roquefort-les-Pins n°2018/09 du 13 février 2018 approuvant le coût global de l'opération dont le montant de travaux estimé et le coût d'acquisition foncière ;

VU ensemble les courriers du 16 janvier 2018 et du 9 novembre 2018 du 1^{er} adjoint au maire de Roquefort-les-Pins transmettant les dossiers en vue de l'ouverture des enquêtes publiques conjointes ;

VU les pièces du dossier constitué conformément aux dispositions des articles R 112-4 et R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, R 123-8 du code de l'environnement ;

VU la décision n°CU-2017-93-06-24 du 19 décembre 2017 par laquelle la Mission régionale d'autorité environnementale Provence Alpes-Côte d'Azur décide, après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Roquefort-les-Pins que le projet de mise en compatibilité précité, lié à la déclaration d'utilité publique n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

VU l'examen conjoint par les personnes publiques associées du projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Roquefort-les-Pins avec le projet d'aménagement du centre-village - quartier le Plan du 30 novembre 2018 ;

VU la décision du président du tribunal administratif de Nice n° E18000042/06 du 5 novembre 2018, désignant M. Gaël HILQUIN, commissaire divisionnaire en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1^{er} Il sera procédé sur le territoire de la commune de Roquefort-les-Pins :

- à une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du centre-village - quartier le Plan à Roquefort-les-Pins emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Roquefort-les-Pins (registre A),
- à une enquête parcellaire conjointe afin de déterminer exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de ce projet (registre B).

L'opération consiste en la création de plusieurs bâtiments regroupant la construction d'environ 200 logements mixtes, des surfaces commerciales, bureaux et services, des surfaces dédiées aux équipements publics et des places de stationnement. Le site du projet, le quartier le Plan, se localise au cœur de l'agglomération urbaine de Roquefort-les-Pins, de part et d'autre de la RD 2085.

Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Roquefort-les-Pins (Place Antoine Merle – 06330).

Article 2. La mise en compatibilité du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale, le dossier d'enquête comporte la note de présentation exigée au 2° de l'article R123-8 du code de l'environnement.

Article 3. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Enquête préalable à déclaration d'utilité publique emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Roquefort-les-Pins

Article 4. Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles (registre A), ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, seront déposés en mairie de Roquefort-les-Pins (Place Antoine Merle – 06330) :

du lundi 28 janvier au jeudi 28 février 2019 inclus, soit 32 jours

afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures d'ouverture de la mairie, soit lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, le mercredi de 8h00 à 17h00.

Une version numérique du dossier d'enquête publique est également consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (rubriques publications/enquêtes publiques).

Un accès gratuit au dossier est garanti par un poste informatique mis à disposition du public en mairie de Roquefort-les-Pins (Place Antoine Merle – 06330) aux horaires d'ouverture précités.

Toutes observations pourront être consignées sur le registre d'enquête mis à la disposition du public ou adressées par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Roquefort-les-Pins (Place Antoine Merle – 06330) et seront annexées au registre. Ces observations écrites devront parvenir au commissaire enquêteur en mairie avant la date et heure de clôture de l'enquête, soit le jeudi 28 février 2019 à 17h00.

Les observations écrites pourront également être déposées dans les conditions précitées par voie électronique, à l'adresse suivante :
pref-centrevillageroquefortlespins@alpes-maritimes.gouv.fr

Ces observations reçues par voie électronique seront consultables sur le site de la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (rubriques publications/enquêtes publiques).

Article 5. le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public en mairie de Roquefort-les-Pins (Place Antoine Merle – 06330), les :

lundi 28 janvier 2019 : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
mardi 5 février 2019 : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
mercredi 13 février 2019 : 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
vendredi 22 février 2019 : 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00
jeudi 28 février 2019 : 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Article 6. A l'expiration du délai d'enquête fixé ci - dessus, le registre d'enquête (A) sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans les huit jours suivant la réception du registre d'enquête et des documents éventuellement annexés, le commissaire enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre au préfet des Alpes-Maritimes le dossier d'enquête accompagné du registre et de son rapport et ses conclusions motivées.

Enquête parcellaire conjointe

Article 7. Le plan parcellaire, la liste des propriétaires ainsi que le registre d'enquête (registre B) à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le maire de Roquefort-les-Pins seront déposés en mairie de Roquefort-les-Pins (Place Antoine Merle – 06330) pendant le délai, aux jours et heures fixés à l'article 4 du présent arrêté.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures indiqués à l'article 5.

Le public pourra consigner ses observations ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur en mairie de Roquefort-les-Pins (Place Antoine Merle – 06330) dans les conditions énoncées à l'article 4. Elles seront annexées au registre (B).

Article 8. Avant le début de l'enquête, notification individuelle du dépôt du dossier de l'enquête parcellaire sera adressée, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste visée à l'article 7 ci-dessus. En cas de domicile inconnu, la notification sera affichée en mairie de Roquefort-les-Pins.

Article 9. Les propriétaires auxquels est faite cette notification sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, en application de l'article R.131-7 du code de l'expropriation.

Article 10. Le présent arrêté sera en outre publié en vue de l'application des l'articles L. 311.1 à 3 du code de l'expropriation ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

Article 11. A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de Roquefort-les-Pins et transmis, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête au commissaire enquêteur.

Celui-ci, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, transmettra le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées sur l'emprise des ouvrages projetés au préfet des Alpes-Maritimes.

Rapport et conclusions

Article 12. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Roquefort-les-Pins ainsi qu'en préfecture des Alpes-Maritimes (direction des élections et de la légalité – bureau des affaires juridiques et de la légalité) pour y être tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables pendant les mêmes conditions de délai, sur le site internet de :

- la préfecture des Alpes-Maritimes : <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr> (rubriques publications/enquêtes publiques),
- la mairie de Roquefort-les-Pins : <https://www.ville-roquefort-les-pins.fr>

Mesures de publicité

Article 13. L'avis d'ouverture des enquêtes publiques conjointes sera :

- par les soins de la préfecture des Alpes-Maritimes, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans le quotidien « Nice-Matin » et l'hebdomadaire « L'Avenir Côte d'Azur »,
- publié par affiches et éventuellement tous autres procédés en usage en mairie de Roquefort-les-Pins, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette dernière formalité sera certifiée par le maire et les certificats joints au dossier. Un exemplaire des journaux sera également annexé au dossier d'enquête.

Il sera, en outre, procédé dans les mêmes conditions de délai et de durée, par les soins de l'expropriant à l'affichage du même avis sur les lieux situés au voisinage de l'opération et visible de la voie publique. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement.

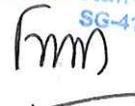
Article 14. Le préfet des Alpes-Maritimes est l'autorité compétente pour, à l'issue de l'enquête publique conjointe, déclarer d'utilité publique le projet d'aménagement du centre-village - quartier le Plan emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Roquefort-les-Pins et cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation.

Article 15. Les informations relatives au projet mis à l'enquête publique pourront être demandées auprès de la mairie de Roquefort-les-Pins (Place Antoine Merle – 06330).

Article 16. La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, le maire de Roquefort-les-Pins et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président du tribunal administratif de Nice.

Fait à Nice, le 18 DEC. 2018

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
SG-4189



Françoise TAHERI



SOUS-PREFET DE GRASSE

Sous-Préfecture de Grasse
Service de coordination des politiques publiques

Grasse, le

20 DEC. 2018

Chef de service : Christian REY
Affaire suivie par : Anne-Marie DELAMOUR
☎ 04 92 42 32 24
✉ sp-elections2018@alpes-maritimes.gouv.fr

- 2018-898 -

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS DE
CONTRÔLE CHARGÉES DE LA RÉGULARITÉ DES LISTES ÉLECTORALES

Communes de l'arrondissement de Grasse

--oOo--

Le sous-préfet de Grasse,

VU le code électoral, notamment les articles L.19 et R.7 à R. 11 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. LECLERC Georges-François en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

VU le décret du 3 juillet 2017 portant nomination de M. DAGUIN Stéphane en qualité de sous-préfet de Grasse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-334 en date du 14 mai 2018 portant délégation de signature ;

VU les propositions des maires des communes concernées ;

VU les désignations des représentants par le président du tribunal de grande instance de Grasse ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de nommer dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} - sont désignés pour trois ans, membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales, les personnes dont le nom figure dans les tableaux annexés ci-après.

- Annexe 1 - communes de moins de 1 000 habitants et communes de 1 000 habitants et plus composées selon l'article L. 19 VII du code électoral.
- Annexe 2 - communes de 1 000 habitants et plus.

Article 2 - Le sous-préfet de Grasse et les maires des communes de l'arrondissement de Grasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Le sous-préfet de Grasse,


Stéphane DAGUIN

**COMMUNES DE MOINS DE 1 000 HABITANTS ET COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS COMPOSÉES SELON
L'ARTICLE L. 19 VII DU CODE ELECTORAL**

COMMUNE	CANTON	NOM PRENOM	QUALITE
AIGLUN	Vence	Mr SURFARO Sébastien Mme COSSARY Danny Mme ROSSINI Eliane	conseiller municipal déléguee de l'administration déléguee designee par le TGI
AMIRAT	Grasse -1	Mr NOARO Alain Mr MARC Yves Mme GUETTE Nadine	conseiller municipal délégué de l'administration déléguee designee par le TGI
ANDON	Grasse -1	Mr VARRONE David Mr BORTOLINI Daniel Mme MOSSER Veuve LOPEZ Colette Mr BONNACIE Didier	conseiller municipal délégué de l'administration déléguee designee par le TGI délégué designé par le TGI suppléant
BEZAUDUN les ALPES	Vence	Mme RODRIGUES Laetitia Mr CHAUVIN Olivier Mme LAURENT Sandrine	conseillère municipale délégué de l'administration déléguee designee par le TGI
BOUYON	Vence	Mr CIAIS Jean-Louis Mr LAYET François Mme DE GEORGES DE LEDENON veuve BOULLON Claire	conseiller municipal délégué de l'administration déléguee designee par le TGI
BRIANCONNET	Grasse -1	Mr CARLIN Raymond Mr CASTRO Joseph-Emile Mr PIERRISNARD Christian	conseiller municipal délégué de l'administration délégué designé par le TGI
CAILLE	Grasse -1	Mme SERRAT Marie-France épouse CLARAC Mr JACOB Patrick Mr DESCOMBES André	conseillère municipale délégué de l'administration délégué designé par le TGI
CAUSSOLS	Valbonne	Mme MARWOOD épouse JENNER Sascha Mr LESCANE Patrick Mme PAUL épouse CRESPI Michèle	conseillère municipale délégué de l'administration déléguee designee par le TGI
CIPIERES	Valbonne	Mr MARRON Nicolas Mme MATTEI Janine Mr BOURRELY François	conseiller municipal déléguee de l'administration délégué designé par le TGI
COLLONGUES	Grasse -1	Mme LIONS Anita Mr PEYRE Adrien Mr CHABAS Philippe Mr VASSAL Serge	conseillère municipale délégué de l'administration délégué de l'administration suppléant délégué designé par le TGI
CONSEGUDES	Vence	Mme CLERGUES Gisèle Mr LOMBART Jean Mr ALARY Franck	conseillère municipale délégué de l'administration délégué designé par le TGI
COURMES	Valbonne	Mme MONDY épouse FILLOT Brigitte Mr EUZIERE Jean-Carol Mr MARTIN René	conseillère municipale délégué de l'administration délégué designé par le TGI
COURSEGOULES	Vence	Mr MAUREL Jonathan Mr KERMONNACH Patrick Mr MINGHELLI Eric	conseiller municipal délégué de l'administration délégué designé par le TGI
ESCRAGNOLLES	Grasse -1	Mr BEZIN Jacques Mr DANCEL François Mr BISOTTI Alain	conseiller municipal délégué de l'administration délégué designé par le TGI
FERRES (les)	Vence	Mr TOSSAN Philippe Mme PAPETTI Marie-Thérèse Mme BORFIGA Danièle	conseiller municipal déléguee de l'administration déléguee designee par le TGI
GARS	Grasse -1	Mr GRILLO Michel Mr CARDACIA Jean-Pierre Mr GRILLI Jean René	conseiller municipal délégué de l'administration délégué designé par le TGI
GOURDON	Valbonne	Mme LAILLET Christiane Mr LANDRA Julien Mr BARBOT Emmanuel	conseillère municipale délégué de l'administration délégué designé par le TGI
GREOLIERES	Valbonne	Mr AMARTINO Alain Mr DOMPE Georges Mme CHAHINIAN Liliane	conseiller municipal délégué de l'administration déléguee designee par le TGI
MAS (le)	Grasse -1	Mme TARENTO Angèle Mr BOFFETTI Christophe Mme ALPOZZO Lisette	conseillère municipale délégué de l'administration déléguee designee par le TGI
MUJOULS (les)	Grasse -1	Mme BOULLE Mireille Mr MERISIER Bruno Mme BOUCHARD Lydie	conseillère municipale délégué de l'administration déléguee designee par le TGI
OPIO	Valbonne	Mr MAURE Jean Mme CHESTA Nadine Mr AIME Raymond	conseiller municipal déléguee de l'administration délégué designé par le TGI

COMMUNE	CANTON	NOM PRENOM	QUALITE
ROQUE en PROVENCE (la)	Vence	Mme PISCIOTTA Patricia	conseillère municipale
		Mr LEWKOWICZ Pascal	délégué de l'administration
		Mme DEMARIA épouse RIZZO Marie-Josée	députée désignée par le TGI
ROQUEFORT LES PINS	Villeneuve-Loubet	Mr GROBEN Alain	conseiller municipal
		Mr FABRE Philippe	délégué de l'administration
		Mr MARCAL Serge	délégué désigné par le TGI
SAINT-AUBAN	Grasse -1	Mr PASCAL Yves	conseiller municipal
		Mr RAIMOND Pascal	délégué de l'administration
		Mr PASCAL Michel	délégué désigné par le TGI
SALLAGRIFFON	Vence	Mme POU Catherine	conseillère municipale
		Mr RAYBAUD Paul	délégué de l'administration
		Mr POU Jean Pierre	délégué désigné par le TGI
SERANON	Grasse -1	Mme FIOLIC épouse TENSIC	conseillère municipale
		Mr REBUFFEL Gilbert	délégué de l'administration
		Mr GERARD Roland	délégué désigné par le TGI
VALDEROURE	Grasse -1	Mr MARINO Alain	conseiller municipal
		Mr CAUVIN Georges	délégué de l'administration
		Mme BONNOME épouse GAETI Laure	députée désignée par le TGI

LE SOUS-PREFET

Stéphane DAGUIN

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

COMMUNE	CANTON	NOM PRENOM	QUALITE
ANTIBES	Antibes -1 - 2 -3 Valbonne	Mr MONIER Bernard	conseiller municipal liste 1
		Mr LACOSTE Gérald	conseiller municipal liste 1
		Mr DELIQUAIRE Bernard	conseiller municipal liste 1
		Mr TIVOLI Lionel	conseiller municipal liste 2
		Mme MURATORE Michèle	conseillère municipale liste 3
AURIBEAU SUR SIAGNE	Mandelieu la Napoule	Mr BONTOUX Jean-Pierre	conseiller municipal liste 1
		Mme BODINO Paule	conseillère municipale liste 1
		Mr SIDAOUJ Nadir	conseiller municipal liste 1
		Mr ROUSSEL Guy	conseiller municipal liste 2
		Mr EININGER Gilbert	conseiller municipal liste 2
		Mr RAMI Raymond	conseiller municipal liste 1 suppléant
BAR sur LOUP (le)	Valbonne	Mr PELLEGRINI Patrice	conseiller municipal liste 1
		Mme MAMONTI Nicole	conseillère municipale liste 1
		Mr WYSZKOWSKI François	conseiller municipal liste 1
		Mme REVEL Monique	conseillère municipale liste 2
		Mme LADEVEZ Pascale	conseillère municipale liste 2
		Mme SEGUIN Michèle	conseillère municipale liste 1 suppléante
BIOT	Antibes -3	Mr MAZUET Michel	conseiller municipal liste 1
		Mr GUARINO Egidio	conseiller municipal liste 1
		Mr CHAVENON Alain	conseiller municipal liste 1
		Mme SANTAGATA Sylvie née RISSO	conseillère municipale liste 2
		Mme AUFEUVRE Martine née MARCEAU	conseillère municipale liste 2
BROC (le)	Nice -3	Mr TORNATORE Emile	conseiller municipal liste 1
		Mme ADAMO Agnès	conseillère municipale liste 1
		Mme SNITSELAAR Maud	conseillère municipale liste 1
		Mme ANTICO Alice	conseillère municipale liste 2
		Mr SQUIRI Jean-François	conseiller municipal liste 2
CABRIS	Grasse -1	Mr PASOLINI Henri	conseiller municipal liste 1
		Mme DEPETRIS Nathalie épouse PETIT	conseillère municipale liste 1
		Mr GLOWNIA Jean	conseiller municipal liste 1
		Mme COLLET Caroline	conseillère municipale liste 2
		Mr MAYOLINI Patrick	conseiller municipal liste 2
CAGNES SUR MER	Cagnes sur Mer -1 -2	Mr CONSTANT Roland	conseiller municipal liste 1
		Mme LUPI Edith	conseillère municipale liste 1
		Mr AN TOMARCHI Gilbert	conseiller municipal liste 1
		Mr PEREZ Jean-Paul	conseiller municipal liste 2
		Mme NATIVI Martine	conseillère municipale liste 3
CANNES	Cannes -1 -2	Mr TARRICO Christian	conseiller municipal liste 1
		Mr MILGENDEAU Jean-yves	conseiller municipal liste 1
		Mme BRUN Evelyne	conseillère municipale liste 1
		Mr VASSEROT Olivier	conseiller municipal liste 2
		Mme DORTEN Catherine	conseillère municipale liste 3
CANNET (le)	Cannes -1 Le Cannet	Mme AFROUN épouse BALDEN Josette	conseillère municipale liste 1
		Mme NEVET Danièle	conseillère municipale liste 1
		Mr STELLA Gérard	conseiller municipal liste 1
		Mme BIAS épouse TAOUSSON Elisabeth	conseillère municipale liste 2
		Mr BEROUD Daniel	conseiller municipal liste 3
		Mme SALOME épouse ALMES Michèle	conseillère municipale liste 1 suppléante
		Mme LANEYRIE épouse DESENS Danièle	conseillère municipale liste 1 suppléante
		Mr GARRIS Alain	conseiller municipal liste 1 suppléant
		Mr RAVASCO Eric	conseiller municipal liste 2 suppléant
		Mr TOULET Laurent	conseiller municipal liste 3 suppléant
CARROS	Nice -3	Mme CHEVALLIER Valérie	conseillère municipale liste 1
		Mme SANTONI Marie	conseillère municipale liste 1
		Mr NAITIJA Brahim	conseiller municipal liste 1
		Mr BERNARD Yannick	conseiller municipal liste 2
		Mr THOORIS Michel	conseiller municipal liste 3
		Mr REVELLO Stéphane	conseiller municipal liste 1 suppléant
		Mme STOEHR ép. LEPAGNOT Marie-Christine	conseillère municipale liste 1 suppléante
		Mr JOSSELIN Philippe	conseiller municipal liste 1 suppléant
		Mr MITZNER Paul	conseiller municipal liste 2 suppléant
		Mme BRONDOLIN Audrey	conseillère municipale liste 3 suppléante
CHATEAUNEUF	Valbonne	Mme GARDET Héléne	conseillère municipale liste 1
		Mr FARALDI Christian	conseiller municipal liste 1
		Mme VAUTRIN Christine	conseillère municipale liste 1
		Mme ZANI Aline	conseillère municipale liste 2
		Mr PIOVESANA Jean-François	conseiller municipal liste 2
COLLE sur LOUP (la)	Villeneuve-Loubet	Mme MUIA née VICIANO Valérie	conseillère municipale liste 1
		Mme BILLOIS Laurence	conseillère municipale liste 1
		Mr BERTAUX Gilles	conseiller municipal liste 1
		Mr VERGES William	conseiller municipal liste 2
		Mme PRUNEAUX Laurence	conseillère municipale liste 3

COMMUNE	CANTON	NOM PRENOM	QUALITE
GATTIERES	Nice -3	Mme ODDO Yvonne	conseillère municipale liste 1
		Mme FERRARO Maria-Fernanda	conseillère municipale liste 1
		Mr PAYET François	conseiller municipal liste 1
		Mme MACCARIO Martine	conseillère municipale liste 2
		Mr ROCHEREAU Barbara	conseillère municipale liste 2
GAUDE (Ia)	Cagnes sur Mer -2	Mr DROUIN Roger	conseiller municipal liste 1
		Mr AMMI François	conseiller municipal liste 1
		Mr SALUZZO Jean-François	conseiller municipal liste 1
		Mme ALBERO Anne-Marie née DUBREUIL	conseillère municipale liste 2
		Mr LEFEVRE Frédéric	conseiller municipal liste 3
GRASSE	Grasse -1 -2	Mr BONELLI Philippe	conseiller municipal liste 1
		Mme CHABERT Murièle	conseillère municipale liste 1
		Mme BOURDAIRE Aline	conseillère municipale liste 1
		Mme CATTART Frédéric	conseillère municipale liste 2
		Mr DEGIOANNI Jean-Marc	conseiller municipal liste 3
MANDELIEU la NAPOULE	Mandelieu la Napoule	Mme NOVENA ép BERGUA Muriel	conseillère municipale liste 1
		Mr SALEZ Patrick	conseiller municipal liste 1
		Mme AIMAR Catherine	conseillère municipale liste 1
		Mr SCALA Patrick	conseiller municipal liste 1 suppléant
		Mr DESENS Jean-Valéry	conseiller municipal liste 2
		Mr PARRA Jean-François	conseiller municipal liste 2 suppléant
MOUANS-SARTOUX	Grasse -2	Mme BUFFART Liliane	conseillère municipale liste 1
		Mr PAULIN Daniel	conseiller municipal liste 1
		Mme BASSO Christiane	conseillère municipale liste 1
		Mr CHALIER Christophe	conseiller municipal liste 2
		Mme LLEDO Françoise	conseillère municipale liste 2
MOUGINS	Le Cannet	Mr RANC Jean-Michel	conseiller municipal liste 1
		Mr BEAUGEOIS Pierre	conseiller municipal liste 1
		Mr DURST Marc	conseiller municipal liste 1
		Mme MANAUTHON-BARBAGELATA Anne	conseillère municipale liste 2
PEGOMAS	Mandelieu la Napoule	Mr BREGEAUT Jean-Jacques	conseiller municipal liste 2
		Mr VANCEUNEBOECK Daniel	conseiller municipal liste 1
		Mr COMBE Marc	conseiller municipal liste 1
		Mr BERTAINA Jean-Pierre	conseiller municipal liste 1
		Mr FELTRER Thierry	conseiller municipal liste 2
PEYMEINADE	Grasse -1	Mme FERRERO Béatrice	conseillère municipale liste 3
		Mme MORTE Madeleine épouse LERDA	conseillère municipale liste 1
		Mr CIVALLERO Roger	conseiller municipal liste 1
		Mr CODRON Jean-Marc	conseiller municipal liste 1
		Mme TROUCHE Ellette	conseillère municipale liste 2
ROQUETTE sur SIAGNE (Ia)	Mandelieu la Napoule	Mr DELETANG François	conseiller municipal liste 3
		Mr GRAZUOLO Jean-Marc	conseiller municipal liste 1
		Mme FERRO Colette	conseillère municipale liste 1
		Mme CHABLAIS Florence	conseillère municipale liste 1
		Mr ALBIS Raymond	conseiller municipal liste 2
ROURET (Ie)	Valbonne	Mr KOZIELLO Stanislas	conseiller municipal liste 3
		Mme PAPPON Annie	conseillère municipale liste 1
		Mr HATTIGER Joël	conseiller municipal liste 1
		Mr NOSSARDI Amédée	conseiller municipal liste 1
		Mme PANNEAU Martine	conseillère municipale liste 2
ST CEZAIRE sur SIAGNE	Grasse -1	Mme GUILLEMIN Hélène	conseillère municipale liste 2
		Mr NICOLAS Henri	conseiller municipal liste 1
		Mme TESTANIER Mireille épouse RAYBAUD	conseillère municipale liste 1
		Mme MONIER Barbara épouse DEFOIN	conseillère municipale liste 1
		Mr PAÏS Thierry	conseiller municipal liste 2
ST JEANNET	Vence	Mme LALLEMENT Claudette épouse GALLET	conseillère municipale liste 3
		Mme ALVES épouse ABATE Maria Rosa	conseillère municipale liste 1
		Mme ALLARY Florence	conseillère municipale liste 1
		Mme MARCHINI épouse CARBONNEL Eliane	conseillère municipale liste 1
		Mr LE ROY René	conseiller municipal liste 2
ST LAURENT du VAR	Cagnes sur Mer -2	Mme DEPRez épouse MARGURETTAZ Claude	conseillère municipale liste 2
		Mme CORVEST Marie-France	conseillère municipale liste 1
		Mr VAIANI Marcel	conseiller municipal liste 1
		Mme GUERRIER-BUISINE Vanessa	conseillère municipale liste 1
		Mme ROUX-DUBOIS Nicole	conseillère municipale liste 2
ST PAUL de VENCE	Villeneuve-Loubet	Mme FRANCHI Yvette	conseillère municipale liste 3
		Mr VADO Alain	conseiller municipal liste 1
		Mme VINCENT née GRUSELLE Eliane	conseillère municipale liste 1
		Mme PONZO née VOISIN Céline	conseillère municipale liste 1
		Mr ISSAGARRE Christophe	conseiller municipal liste 2
ST VALLIER de THIEY	Grasse -1	Mr BURGER Gabriel	conseiller municipal liste 3
		Mr SOUMBOU Patrick	conseiller municipal liste 1 suppléant
		Mme GUIGONNET née BAZZINI Nadine	conseillère municipale liste 1 suppléante
		Mme ESCOLANO-LOCARD Alizée	conseillère municipale liste 1 suppléante
		Mr BOUTONNET Jean-Pierre	conseiller municipal liste 1
		Mr ABEL Gérard	conseiller municipal liste 1
		Mme FRANZE Sabine	conseillère municipale liste 1
		Mr RICOLFI René	conseiller municipal liste 2
		Mr PARIS Jocelyn	conseiller municipal liste 3

COMMUNE	CANTON	NOM PRENOM	QUALITE
SPERACEDES	Grasse -1	Mme BARTHOLIN-PFEND Corinne Mme GARDE Brigitte Mme COLLET Thérèse Mme MAUBERT-REY Martine Mme MARTIN Claude	conseillère municipale liste 1 conseillère municipale liste 1 conseillère municipale liste 1 conseillère municipale liste 2 conseillère municipale liste 3
THEOULE sur MER	Mandelieu la Napoule	Mme PIERSON Marie-Annick Mr SAES Thierry Mme GUÉRIN Mireille (BONNEFONT) Mr MANSANTI Daniel Mr GALVANI Michel	conseillère municipale liste 1 conseiller municipal liste 1 conseillère municipale liste 1 conseiller municipal liste 2 conseiller municipal liste 2
TIGNET (le)	Grasse -1	Mme ALLAVENNE Michelle Mme BOURG Pascale Mr. LERDA Antoine Mr. SERRA Claude Mr. MOLINES Gérard Mr FRAYSSIGNES Jean-Marc Mme LUCAS Brigitte Mr WOLFF Albert	conseillère municipale liste 1 conseillère municipale liste 1 conseiller municipal liste 1 conseiller municipal liste 2 conseiller municipal liste 2 conseiller municipal liste 1 suppléant conseillère municipale liste 2 suppléante conseiller municipal liste 2 suppléant
TOURRETTES sur LOUP	Valbonne	Mr MEUNIER Jean-Louis Mr RAIBAUDI Maurice Mr LENOIR-WELTER Bertrand Mr BERTAINA José Mme BENSA Huguette née ESCALIER	conseiller municipal liste 1 conseiller municipal liste 1 conseiller municipal liste 1 conseiller municipal liste 2 conseillère municipale liste 2
VALBONNE	Valbonne	Mr DAUNIS Marc Mr KHALDI Philippe Mr VIVARELLI Philippe Mme CHARLOT-VALDIEU Catherine Mr KAÇA Afrim	conseiller municipal liste 1 conseiller municipal liste 1 conseiller municipal liste 1 conseillère municipale liste 2 conseiller municipal liste 2
VALLAURIS	Antibes -1	Mr GANNARD Henri Mr DELAHAIS Stéphane Mme ROUAZE Marie Thérèse Mr GIRAUD Guy Mr MIRANDON Gilbert Mme ANTONINI Marie-Françoise Mme MACCHI Edith Mr AMBROGIO Jean-Michel Mr CHALVIN Eric Mme CREPIN Charles-Line	conseiller municipal liste 1 conseiller municipal liste 1 conseillère municipale liste 1 conseiller municipal liste 2 conseiller municipal liste 3 conseillère municipale liste 1 suppléante conseillère municipale liste 1 suppléante conseiller municipal liste 1 suppléant conseiller municipal liste 2 suppléant conseillère municipale liste 3 suppléante
VENCE	Vence	Mr CROLY-LABOURDETTE Dominique Mr VALLEE Jacques Mme BERTHON épouse CZARTORYSKI Pauline Mr MASSOL José Mr DAUGREILH Jean-Pierre	conseiller municipal liste 1 conseiller municipal liste 1 conseillère municipale liste 1 conseiller municipal liste 2 conseiller municipal liste 3
VILLENEUVE-LOUBET	Villeneuve-Loubet	Mr TORTO René Mme AÏT YALLA Rebiha née NOUASRIA Mr PIACENTINO Marcel Mr LETITRE Renaud Mr LIENEMANN Pierre	conseiller municipal liste 1 conseillère municipale liste 1 conseiller municipal liste 1 conseiller municipal liste 2 conseiller municipal liste 3

LE SOUS-PRÉFET



Stéphane DAGUIN

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Logement construction.....	2
AP 2018.896 Dt preempt.EPF Paca Gaudé BN 114.....	2
Securite Deplacement Crise.....	5
AP 2018.129 Requisit. CD. travx Tunnel Tende RD 6204.....	5
Direccte PACA.....	7
Unite Departementale des AM.....	7
Pole Travail.....	7
AP 2018.893 Derog.repos dominical salaries AM.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
Direction des securites.....	9
Reglementation.....	9
AP 2018.899 Villeneuve Loubet hom.circuit moto bitume.....	9
Securite.....	11
AP 2018.900 Aut.effarouch...oiseaux ANCA peril animal.....	11
AP 2018.901 Aut.effarouch...oiseaux Cannes Mand.peril animal.....	14
Securite publique.....	17
AP 2018.897 Nice perimetre protection marche Noel.....	17
Direction Elections et Legalite.....	19
Affaires juridiques et légalité.....	19
RLP Enq.pub.amenag.centre Village quartier le Plan.....	19
Sous Prefecture de Grasse.....	25
Svce coor.politiques publiques.....	25
Elections.....	25
AP 2018.898 Mbres Com.Cont. regul. Listes electorales.....	25

Index Alphabétique

AP 2018.129 Requisit. CD. travx Tunnel Tende RD 6204.....	5
AP 2018.893 Derog.repos dominical salaries AM.....	7
AP 2018.896 Dt preempt.EPF Paca Gaude BN 114.....	2
AP 2018.897 Nice perimetre protection marche Noel.....	17
AP 2018.898 Mbres Com.Cont. regul. Listes electorales.....	25
AP 2018.899 Villeneuve Loubet hom.circuit moto bitume.....	9
AP 2018.900 Aut.effarouch...oiseaux ANCA peril animal.....	11
AP 2018.901 Aut.effarouch...oiseaux Cannes Mand.peril animal.....	14
RLP Enq.pub.amenag.centre Village quartier le Plan.....	19
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	19
Direction des securites.....	9
Svce coor.politiques publiques.....	25
Unite Departementale des AM.....	7
D.D.I.....	2
Direccte PACA.....	7
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	9
Sous Prefecture de Grasse.....	25